

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE relatif aux installations situées sur les communes de Merpins et Châteaubernard et exploitées par la société ORGANISATION ÉCONOMIQUE DU COGNAC (ORECO)

La préfète de la Charente Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre ler, son titre I du livre IV et son titre I du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrête interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies a l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 d'autorisation environnementale d'exploiter des installations de stockages situés avenue des Torulas, zone industrielle de Merpins, par la société ORECO;

Vu la demande du 13 novembre 2020, complétée le 3 février 2022, présentée par la société ORECO, dont le siège social est situé à Cognac, 44 boulevard Oscar Planat, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à Châteaubernard, chemin de Lonzac, 16 nouvelles installations de stockages et constituant une extension des installations susvisées;

Vu le dossier déposé le 8 septembre 2021, complété le 19 mai 2022, portant à la connaissance du préfet le projet de construction, dans l'emprise du site existant, d'une installation de stockage supplémentaire (chai n°36);

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, dont notamment l'avis du conseil national de la protection de la nature du 25 mars 2022 ;

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

Vu la décision du 21 mars 2022 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 15 avril au 16 mai 2022 inclus sur les communes de Châteaubernard, Merpins, Cognac, Gimeux, Salles d'Angles, et Genté;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 1er et 20 avril 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Châteaubernard, Cognac, Salles d'Angles et Gimeux;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 29/08/2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 09/09/2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis favorable en date du 08/09/2022 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le projet de modification déposé le 8 septembre 2021, complété le 19 mai 2022, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement;

Considérant les conditions fixées par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant à la suite d'une démarche de moindre impact environnemental du projet conduisent à réduire l'emprise du projet d'extension initialement envisagé;

Considérant que le produit Cognac est une appellation d'origine contrôlée, et que le produit doit vieillir à minima 2 ans dans l'ère régionale de l'appellation ;

Considérant ainsi qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que le bureau interprofessionnel de la filière Cognac prévoit une croissance annuelle d'environ 3 % ;

Considérant ainsi que le projet d'extension de la zone de stockage, à la fois par sa nature et par le contexte économique et social dans lequel il s'insère, comporte des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, offrant des avantages à moyen et long terme comme la valorisation des sites existants pour éviter la création de nouveaux sites de stockage et limiter la consommation d'espaces;

Considérant les mesures d'évitement présentées, notamment la réduction de l'emprise du projet initial ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction, ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - La société Organisation économique du Cognac (ORECO), siren 905 720 553, dont le siège social est situé à Cognac, 44 boulevard Oscar Planat, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral antérieur du 29 novembre 2019 susvisé, complétées par celles du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire des communes de Merpins, avenue des Torulas, et de Chateaubernard, chemin de Lonzac, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

Article 2 - La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau de l'article 1.1.5. de l'arrêté préfectoral 29 novembre 2019 susvisé est modifiée et remplacée par la liste suivante :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
47XX	Substance nommément désignée	Voir annexe I – Informations sensibles non communicables au public	А
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	2 ateliers de charge de chariots élévateurs totalisant une puissance de charge de 70 kW	D

A: autorisation; D: Déclaration

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha - (A)	Surfaces du site : - partie Merpins : 28,35 ha - partie Châteaubernard : 13,78 ha	А	
---------	--	---	---	--

A: Autorisation

Article 3 - Les dispositions de l'article 1.1.5. de l'arrêté préfectoral 29 novembre 2019 susvisé listant les parcelles sur lesquelles le site est implanté sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Bâtiments	Parcelles
Merpins	Bâtiments A à P et 1 à 36	ZD 290 et 291, AP 14 à 19, 73 à 81, 83 à 88, 91, 92, 95, 96, 98, 100 à 132 ; ZE 113, 119, 218, 219, 265, 283 et 335 à 356
Châteaubernard	Bâtiments C1 à C16	BH 177,179,180,182,183,185,186,188,188,189,190,193,126,127

Les travaux et aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation se déclinent en différentes tranches :

Tranche n°	Surface de travaux	Dates prévisionnelles de démarrage	Parcelles concernées
1	68 857,3 m²	10/09/22	BH 126,127,177,179,182,188
2	6 8746 m²	01/09/26	BH 193,189,190,186,183,180,185

Article 4 - Les prescriptions de l'article 1.4.2: de l'arrêté préfectoral 29 novembre 2019 susvisé relatives au montant des garanties financières sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique de l'installation
		Événement 1 : (contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou à un épandage de liquide polluant) : 172 tonnes soit 200 m³.
47XX	Substance nommément désignée	Événement 2: (contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie-eaux d'extinction): 5 289 tonnes soit 6 150 m³.
		Événement 5 : arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité (stockage).

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 2 154 000 € TTC, défini en prenant en compte un indice TP01 de 129,1 (publié par l'INSEE en juin 2022).

Article 5 - Les prescriptions de l'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral 29 novembre 2019 susvisé relatives à la mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-9 du code de l'environnement fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision si nécessaire conformément à l'avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

Article 6 – Le tableau relatif à la nature de l'installation figurant au 8.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral 29 novembre 2019 susvisé, regroupant l'ensemble des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements sevesos seuil haut ou seuil bas, est modifié par le tableau figurant au 1 de l'annexe I du présent arrêté.

Article 7 – Le tableau relatif à la consistance des installations autorisées figurant au 9.9.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral 29 novembre 2019 susvisé, regroupant l'ensemble des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements sevesos seuil haut ou seuil bas, est modifié par le tableau figurant au 2 de l'annexe I du présent arrêté.

Article 8 - Les installations référencées C1 à C16, implantées sur la partie du site située sur la commune de Châteaubernard, sont soumises aux prescriptions de l'annexe II du présent arrêté.

Article 9 - L'installation référencée n°36, implantée sur la partie du site située sur la commune de Merpins, est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 29 novembre 2019 susvisé qui sont applicables aux installations référencées n° 10 à 35.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Châteaubernard et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Châteaubernard du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : Châteaubernard, Merpins, Cognac, Gimeux, Salles d'Angles, Genté et Grand Cognac ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Châteaubernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ORECO et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême le 13 SEP. 2022

P/La préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Nathalie VALLE

ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 SEPTEMBRE 2022

Prescriptions applicables aux installations référencées C1 à C16, implantées sur la partie du site située sur la commune de Châteaubernard

TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.1 Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 Conditions générales d'implantation et d'aménagement des installations

Les installations C1 à C16 sont distantes les unes des autres d'au moins 15 m.

Les installations C1 à C16 sont éloignées d'au moins 25 m des limites du site.

Les installations C1 à C16 disposent chacune d'une allée principale (centrale ou latérale) de 3 m de largeur minimum.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement...

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.4.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations C1 à C16 nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.4.3 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.4.4 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29 septembre 2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents dans les ICPE soumises à autorisation
4 octobre 2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26 mai 2014	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement

Article 1.5.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.2.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.3.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.2 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (eaux de ruissellement des voiries et de l'aire de lavage);
- les écoulements pollués lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 4.2.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.2.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par le ruissellement sur les voies de circulation et aires de chargement / déchargement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.4 Localisation des points de rejet

L'ensemble des eaux pluviales qui ruissellent sur le site sont rejetées au milieu naturel par infiltration vers la masse d'eau souterraine « Calcaires et calcaires marneux du Santonien-Campanien BV Charente-Gironde » (code Sandre FR094).

L'exploitant dresse et tient à jour la liste de l'ensemble des points de rejets d'eau pluviale du site avec leurs localisations et leurs caractéristiques selon le modèle suivant :

N° du point de rejet	Coordonnées du point de rejet (Lambert 93 – RGF 93)	Zone de collecte	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet
	X : m - Y : m	Eaux de toitures des chais n°; Eaux de voiries du secteur; etc.	bassin d'infiltration n°	Néant ; Séparateur eau/hydrocarbures

La partie du site située sur la commune de Châteaubernard dispose de bassins d'infiltration totalisant une capacité de rétention d'au moins 3 770 m³.

Article 4.2.5 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C au maximum
- pH: compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

Pour tous les points de rejets référencés en application de l'article 4.2.4. du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	
MES	1305	30 mg/l 300 mg/l	
DCO	1313		
DBO5	1314	100 mg/l	
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	

Article 4.3.2 Surveillance des rejets

L'exploitant fait procéder, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, aux mesures de surveillance de la qualité des rejets suivantes :

Rejets à surveiller	Fréquence de surveillance	Paramètres à surveiller	Type de prélèvement
Sorties des séparateurs eau/hydrocarbures	Annuelle	MES, DCO, HCT	Prélèvement continu d'une demi-heure, ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure

L'exploitant suit les résultats de ces mesures, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des VLE.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou	6 dB(A)	4 dB(A)
égal à 45 dB(A)	6,db(A)	4 UD(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT	
PÉRIODES	Allant de 7h à 22h,	Allant de 22h à 7h,	
	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)	
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)	

Article 6.2.3 Mesures des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

Article 7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- <u>zone 0</u>: emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment;
- <u>zone 1</u>: emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal;
- <u>zone 2</u>: emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'exploitant respecte les dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 7.3.1.1 Comportement au feu des bâtiments de stockage

7.3.1.1.1 Réaction au feu

Les murs extérieurs des bâtiments de stockage sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0).

Les sols des bâtiments de stockage sont en matériaux incombustibles

7.3.1.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures).

R: capacité portante

E: étanchéité au feu

I: isolation thermique.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

7.3.1.1.3 Charpentes, toitures et couvertures de toiture

L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu R 30 (degré une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.

7.3.1.1.4 Ouvertures / issues

Les portes extérieures des bâtiments de stockage sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure).

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.

Chaque bâtiment de stockage est équipé d'au moins deux portes donnant vers l'extérieur dans deux directions opposées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètre.

Les bâtiments de stockage ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Article 7.3.2 Intervention des services de secours

Article 7.3.2.1 Accessibilité

Au moins deux accès de secours sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture, reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre, et en tout état de cause d'une largeur minimale de 3 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.2.2 Voie « engins »

L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque installation C1 à C16 et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention déportée.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée.

Chaque issue des installations C1 à C16 est accessible depuis la voie « engin » par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Article 7.3.2.3 Mise en station des moyens aériens

Les aires ou voies de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 7.3.2.2. ci-avant.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque installation C1 à C16 présente au moins deux façades desservies par une aire ou voie de mise en station des moyens aériens.

Chaque aire ou voie de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Le positionnement des aires ou voies de mise en station de moyens aériens est indiqué sur un plan du site tenu à la disposition des services de secours.

Article 7.3.3 Désenfumage

Chaque bâtiment C1 à C16 est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie du bâtiment.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture);
- fiabilité: classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité);
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²);
- classe de température ambiante T (00);
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques (réservoirs métalliques notamment) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique de chaque bâtiment de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de chaque bâtiment de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique. En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les bâtiments de stockage disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des bâtiments de stockage sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des bâtiments de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.3 Système de détection automatique

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 7.4.4 Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 7.4.5 Canalisations de transferts de matières dangereuses

Les canalisations fixes de transfert de matières dangereuses sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.

Les canalisations fixes de transfert de matières dangereuses sont conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation de stockage vers une autre ou vers une aire de chargement/déchargement et vice-versa y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation.

Le transfert de matières dangereuses doit pouvoir être interrompu à tout moment afin d'éviter tout écoulement accidentel correspondant à une vidange même partielle non maîtrisée par l'exploitant.

Les organes de sectionnement sont judicieusement répartis sur les canalisations de transfert pour limiter la quantité de matières dangereuses pouvant s'épandre après arrêt du transfert.

Cet arrêt est asservi à une détection automatique de fuite dont les capteurs sont judicieusement répartis pour détecter au plus tôt toute fuite. Cette détection automatique peut être remplacée par un arrêt manuel lorsque le transfert est effectué sous la surveillance d'un opérateur. Dans ce dernier cas des consignes sont mises en place.

Lorsque les canalisations sont situées dans des galeries formant un milieu confiné, les galeries sont conçues pour éviter toute propagation de l'incendie vers l'extérieur et limiter les effets d'une surpression en cas d'explosion à l'intérieur de la galerie. Les galeries sont équipées de moyens de détection d'incendie et d'écoulement de liquide.

Lorsqu'elles sont mobiles, les canalisations de transfert de matières dangereuses font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 Rétentions et confinement

I. Chaque bâtiment de stockage C1 à C16 est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les liquides et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés, par écoulement gravitaire, à l'extérieur des bâtiments de stockage vers une fosse de 120 m³ permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une capacité de rétention de 4 000 m³.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m²/mn);
- résister aux effluents enflammés ; en amont de la fosse d'extinction les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie :
- · assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;
- canaliser, par zones n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface du bâtiment.
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.

La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m².

La fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention.

L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction.

L'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés.

IV. En cas de débordement de la rétention les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours.

Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Article 7.5.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 7.5.3 Chargements - déchargements

Les aires de chargement et déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des bâtiments de stockage.

Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers une capacité de rétention déportée d'au moins 30 m³. L'exploitant s'assure de la disponibilité effective de cette capacité de rétention avant toute opération de chargement ou déchargement (absence d'eaux pluviales notamment).

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Les opérations de chargement / déchargement de camion-citerne ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre de cette liaison.

Article 7.5.4 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables ou explosives sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation de mise à la terre des camions citerne avant toute opération de chargement ou de déchargement de liquides dangereux;

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle	
Extincteurs	Annuelle	
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle	

Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle Semestrielle			
Système de détection incendie				
Dispositifs de désenfumage	Annuelle			
Prises d'eau	Annuelle			

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.3 Installation fixe d'extinction automatique

Les installations C1 à C16 sont équipées d'une installation fixe d'extinction automatique dopée à l'émulseur polyvalent dimensionnée pour éteindre en 30 minutes une surface minimale équivalent à 2 zones de collecte d'effluents et en tout état de cause supérieur au temps nécessaire pour l'arrivée des autres moyens d'intervention et/ou de réalimentation des réserves en mousse et/ou en eau.

Les installations fixes d'extinction automatique sont conçues et réalisées selon un code spécifique reconnu.

Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.

Article 7.8.4 Autres moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- D'une défense contre l'incendie dimensionnée de façon à fournir un débit minimum de 2 200 mètres cubes par heure durant deux heures et constituée :
 - de plusieurs appareils d'incendie (poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque installation C1 à C16 est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi.
 - Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars et sont en mesure de fournir un débit minimum de 240 m³/h durant 2 heures, permettant d'utiliser au moins deux poteaux simultanément.
 - Si un complément est nécessaire pour atteindre le débit total requis de 2 200 mètres cubes par heure durant deux heures, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Avant construction du réseau, l'exploitant est tenu d'informer le SDIS du plan d'implantation et d'aménagement des points d'eau (poteaux d'incendie et réserves d'eau).

- D'émulseurs adaptés aux produits présents sur le site, dont les quantités nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définies par l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspecteur des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus.

- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans l'établissement, notamment dans chaque bâtiment de stockage de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m, et à proximité de l'aire de chargement et de déchargement.
- Au moins deux robinets d'incendie armés pour chaque bâtiment de stockage, équipés en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie et permettant d'atteindre un foyer d'incendie par deux directions opposées.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des bâtiments de stockage est doté d'un extincteur portatif, soit à CO2, soit à poudre polyvalente.

Article 7.8.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.8.6 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.8.7 Plan d'opération interne

L'exploitant doit mettre à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au Préfet. Le P.O.I. est tenu à jour, notamment à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.8 Protection des populations

Article 7.8.8.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.8.8.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE

CHAPITRE 8.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, le bénéficiaire susvisé à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à déroger aux interdictions de :

Article 8.1.1 Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées suivantes :

<u>Amphibiens</u>: Alyte accoucheur (Alytes obstetricans), Rainette méridionale (Hyla meridionalis)

sur 0,01ha d'habitat de repos

Reptile: Lézard des murailles (Podarcis muralis).

sur 0,04 ha d'habitat de repos et de reproduction

Oiseaux:

Cortège des milieux boisés: Accenteur mouchet (Prunella modularis), Bruant zizi (Emberiza cirlus),
Chardonneret élégant (Carduelis carduelis), Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla), Hibou moyenduc (Asio otus), Hypolaïs polyglotte (Hippolais polyglotta), Linotte mélodieuse (Carduelis
cannabina), Pic épeiche (Dendrocopos major), Rossignol philomèle (Luscinia megarhynchos), Serin
cini (Serinus serinus).

sur 0,18 ha d'habitat de repos et de reproduction

• Cortège des oiseaux des milieux ouverts prairiaux :Alouette Iulu (*Lullula arborea*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*).

sur 11,53 ha d'habitat de repos et de reproduction

- Cortège des oiseaux des milieux caillouteux : Cochevis huppé (Galerida cristata), Oedicnème Criard (Burhinus oedicnemus)
 - sur 1,36 ha d'habitat de repos et de reproduction
- Cortège des oiseaux hivernants sur le site: Bruant des roseaux (Emberiza schoeniclus), Elanion blanc (Elanus caeruleus), Pouillot véloce (Phylloscopus collybita), Pipit farlouse (Anthus pratensis), Rougegorge familier (Erithacus rubecula), Pipit Spioncelle (Anthus spinoletta)

sur 13 ha d'habitat de repos

Article 8.1.2 Capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

Amphibiens: Alyte accoucheur (Alytes obstetricans), Rainette méridionale (Hyla meridionalis).

Reptile: Lézard des murailles (Podarcis muralis).

CHAPITRE 8.2 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

La dérogation délivrée au chapitre 8.1 de la présente annexe est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, complété le 3 février 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 8.2.1 Adaptation des emprises du projet

La surface d'habitats naturels et semi-naturels impactés par les travaux a été réduite pour passer de 13,84 ha à 12,89 ha finalement impactés. Sont ainsi évités les habitats suivants, représentés par les zones vertes sur la figure 1 ci-dessous:

- 0,09 ha de fourré médio-européen sur sols riches ;
- 0,58 ha de friche agricole herbacée;
- 0,06 ha de haie;
- 0,22 ha de Prairie de fauche planitaire subatlantique ;
- 3 arbres à cavités favorables aux chiroptères.

En phase travaux, les emprises de ces zones évitées sont délimitées par une clôture provisoire fixe de type barrière heras (mailles maximale de 10x30 cm). Les arbres à enjeux (matérialisés par des croix sur la figure 1 ci-dessous), sont identifiés et protégés individuellement.



Figure 1 : Localisation des zones évitées et mises en défens

Article 8.2.2 Évitement des pièges mortels pour la faune

En phase chantier, les trous qui pourraient constituer des pièges mortels pour la petite faune sont comblés régulièrement.

En phase d'exploitation, les réserves d'eau et les bassins de rétention sont équipés de deux dispositifs échappatoires pour chaque bassin, afin d'éviter la noyade de la faune pouvant y pénétrer (ex : échelles à petite faune, filets, planches inclinés, moquette usagée).

Les bouches d'égout sont disposées à minima à 10 cm du trottoir.

Article 8.2.3 Adaptation des dates de travaux de préparation du site en fonction des exigences écologiques des espèces

Les travaux de construction sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2033.

Les travaux de préparation du site (étude de l'archéologie préventive, dépollution, dérasement des emprises) doivent débuter entre le 15 août et le 30 octobre (hors période de sensibilité de l'avifaune et en période de mobilité de la faune terrestre).

Après préparation du site, supprimant toute végétation, la réalisation des autres travaux lourds (fondations, levage des machines,...), et des travaux de construction, doit débuter entre le 15 août et le 1^{er} mars. Ces travaux peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} mars à condition d'être effectués sans interruption de plus de 3 jours. Si, pour une raison exceptionnelle, et ponctuellement, les travaux démarrés après le 1^{er} mars sont interrompus plus de 3 jours, ceux-ci ne peuvent reprendre au même endroit qu'après le passage d'un expert écologue qui vérifie la veille du démarrage de la reprise du chantier l'absence de tout individu d'espèce protégée au sein de l'emprise.

Dans le cas où les travaux seraient exceptionnellement prévus en dehors des périodes suscitées, une demande spécifique doit être adressée à la DREAL/SPN; cette demande doit contenir un état des lieux permettant de prendre en compte la situation actualisée et de qualifier les impacts. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation complémentaires doivent, le cas échéant, être proposées.

Article 8.2.4 Phasage de la réalisation des travaux

Le site du projet est aménagé en deux grandes phases de travaux ; les travaux y sont autorisés à partir de 2022 pour la phase 1, et à partir de 2026 pour la phase 2. Les zones de travaux associées à la phase 1 et 2 sont présentées sur la figure 2 ci-dessous ; elles présentent des surfaces respectives de 6,88 ha et 6,87 ha. Entre 2022 et 2026, la zone 2 fait l'objet d'une gestion extensive favorable au maintien des espèces présentes, décrite à l'article 8.2.7, à l'exception d'un hectare qui est géré en faveur de l'Oedicnème criard (gestion rase).



Figure 2: Localisation des zones 1 et 2

Article 8.2.5 Passage à faune

Afin de laisser la petite faune transiter par le site, un passage d'une dimension minimale de 20 x 20 cm tous les 20 mètres est laissé libre (ex : trou en bas d'un panneau de clôture).

Article 8.2.6 Gestion des espèces exotique envahissante

Afin d'éviter la dissémination des semences et des boutures, les engins de chantier sont nettoyés régulièrement, notamment suite à des travaux dans des zones colonisées par des espèces invasives. Les produits de coupes sont transportés et incinérés en déchetterie.

Pour les zones présentant les plus grandes densités de Vergerette du Canada, la terre végétale est évacuée au sein d'un centre de traitement spécialisé.

L'élimination des espèces exotiques envahissantes est réalisée selon le processus suivant:

- Identification et balisage des secteurs contaminés;
- Fauchage intensif à raz des secteurs envahis (2 à 3 fois par ans entre mai et octobre);
- · Export des produits de coupe;
- · Arrachage manuel des pieds les plus épars.

Cette méthode de gestion est appliquée tous les ans pendant 5 années consécutives entre 2023 et 2026, jusqu'à l'élimination complète des espèces exotiques envahissantes dans l'emprise du projet. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Article 8.2.7 Gestion des espaces verts au sein du site

Conformément à la figure 3 ci-dessous :

- 2,9 km de haies sont plantées en 2023 tout autour de l'enceinte. Ces haies sont composées d'essences locales buissonnantes et arbustives ; la majorité est labellisée « végétal local » ; et 50 % des plants sont des essences produisant des fruits ou des baies.
- 1,1 hectares d'espaces verts de prairie mellifère sont aménagés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les espaces verts ne faisant pas l'objet de traitement contre la Vergerette du Canada sont entretenus à raison d'une 1 à 2 fois par an pour les espaces ouverts (hauteur de coupe >15cm), au maximum 1 fois par an pour les massifs arbustifs, et au maximum 1 fois tous les 2 ans pour les haies et boisements. Cet entretien est réalisé entre début septembre et fin février.



Figure 3 : Schémas de répartitions des espaces verts et des phases de construction

Article 8.2.8 Orientation des éclairages

Le site est équipé de lumières activées par détection de mouvement en heures non-ouvrées et manuellement en heures ouvrées en fonction de l'activité sur le site. Le faisceau lumineux est dirigé vers le bas, les ampoules sont à sodiums, la température d'éclairage ne dépasse pas 2500 k.

Article 8.2.9 Aménagement des bassins en faveur de la faune

Les six bassins de rétention des eaux pluviales sont aménagés favorablement à la faune et la flore : les bassins sont imperméabilisés par une couche d'argile, les berges sont en pente douce (pente inférieure à 30%) pour permettre à la végétation de se développer, le fond est irrégulier pour favoriser l'apparition de

flaques et de mares, les berges sont recouvertes d'au moins 40 cm d'épaisseur de terre végétale. Le développement spontané de la végétation est privilégié, si la végétation n'est pas développée après 3 ans, des plantations sont réalisées.

Article 8.2.10 Installation de refuges pour la petite faune

Différents nichoirs et gîtes sont installés sur le site conformément à la figure 3 ; leur installation dépend de l'avancement des travaux. Ces nichoirs sont installés dans l'année suivant la construction du chai, sous la supervision d'un écologue. Ils sont nettoyés chaque année.

Article 8.2.11 Accompagnement de la protection des nichées d'Oedicnème criard

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un programme annuel de recherche et de protection des nichées d'Œdicnème criard de 2023 à 2033 sur les communes de Châteaubernard, Merpins, Gimeux, Salles-Angles, Genté et Gensac-la-Pallue, selon le protocole LPO Poitou-Charentes. Ce programme fait l'objet d'une validation préalable par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, un bilan des actions est transmis au plus tard le 31 janvier suivant l'année de suivi à la DREAL.

CHAPITRE 8.3 MESURES DE COMPENSATION

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et aux mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre sur une surface minimale de 14 ha, décomposée ci-dessous. L'engagement compensatoire (en terme de moyens et de résultats) porte sur une durée minimale de 30 ans pour les milieux ouverts et 50 ans pour les îlots de sénescence.

La gestion des parcelles compensatoire est prioritairement assurée par le CEN Nouvelle-Aquitaine, et la rétrocession de ces parcelles lui est proposée.

Ainsi, le bénéficiaire de la dérogation finance l'intégralité des coûts liés à la maîtrise foncière, à la mise en œuvre de la restauration, de la gestion et des suivis d'efficacité des mesures suivantes pour les espèces ciblées par la dérogation, sur ces durées minimales. L'acquisition et la gestion des parcelles compensatoire sont prioritairement assurées par le CEN Nouvelle-Aquitaine. Le bénéficiaire est garant de la mise en oeuvre de ces mesures sur la durée de l'engagement compensatoire mentionné ci-dessus.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur l'intégralité des parcelles de compensation.

Article 8.3.1 Compensation pour les milieux ouverts

Article 8.3.1.1 Restauration des pelouses sèches calcicoles

Cette mesure porte sur la restauration de 5,97 ha de pelouses sèches calcicoles.

Les pelouses sont restaurées par débroussaillage manuel tardif, entre début octobre et fin novembre, en deux temps sur deux années consécutives ; les produits du débroussaillage sont exportés.

Les pelouses sont gérées de manière extensive soit :

- par pâturage avec une pression bovine limitée (chargement maximal moyen annuel de 0,2UGB/an) et une période de repos des terres entre deux périodes de pâturages en hiver (absence de pâturage de décembre à février);
- par une fauche tardive annuelle (à minima à 15cm) avec export, entre octobre et novembre.

Certaines zones arbustives/arborés sont laissées en libre évolution.

Cette mesure est effective au plus tard le 31 décembre 2023.

Pour chaque année de retard, la dette compensatoire est majorée à hauteur de 10 % de la surface manquante pour atteindre l'objectif initial de 5,97 ha.

Article 8.3.1.2 Restauration de milieux prairiaux

2,74 ha de parcelles actuellement occupées par des friches agricoles sont restaurées afin de créer des milieux prairiaux (à minima 1,7ha) entrecoupés de fourrés arbustifs. Les 1,7ha de prairies crées sont ensuite gérés par fauche tardive (entre mi-juillet et fin mars) avec export. Les fourrés arbustifs sont gérés avec des tailles douces, la fréquence de ces tailles est précisée dans le plan de gestion, entre début septembre et fin février, en permettant de maintenir une hauteur de 2,5 mètres au minimum.

Cette mesure est effective au plus tard le 31 décembre 2023.

Pour chaque année de retard, la dette compensatoire est majorée à hauteur de 10 % de la surface manquante pour atteindre l'objectif initial de 2,74 ha.

Article 8.3.1.3 Restauration complémentaire de milieux ouverts

En complément, environ 4 ha supplémentaires de terrains propices à la restauration de milieux ouverts de pelouse ou de prairie, sont acquis, en priorité sur des parcelles en continuités des parcelles déjà retenues pour la compensation, afin d'atteindre une surface compensatoire totale de 14ha. Les parcelles proposées, après réalisation d'un diagnostic initial, font l'objet d'une validation par la DREAL à l'acquisition.

Cette mesure est effective et est intégrée au plan de gestion au plus tard le 31 décembre 2025.

Pour chaque année de retard, la dette compensatoire est majorée à hauteur de 10 % de la surface manquante pour atteindre l'objectif initial de 4 ha.

Article 8.3.1.4 Mise en place d'îlots de sénescence

Cette mesure porte sur la conservation de 1,6 ha de boisements de feuillus. Ainsi, les interventions mécaniques sont interdites (exceptées dans le cadre d'opération de sécurité publique) et les espèces exotiques envahissantes sont éliminées en cas de présence.

Cette mesure est effective au plus tard le 31 décembre 2023.

Pour chaque année de retard, la dette compensatoire est majorée à hauteur de 10 % de la surface manquante pour atteindre l'objectif initial de 1,6 ha.

CHAPITRE 8.4 SUIVI ÉCOLOGIQUE

Article 8.4.1 Suivi écologique de chantier

Les travaux sont suivis par un écologue qui veille à ce que l'ensemble des mesures d'évitements et de réduction prévues en phase chantier soient respectés ; il propose des mesures correctives, le cas échéant. Le bénéficiaire est chargé de la mise en œuvre rapide des mesures correctives adéquates.

En phase préparatoire du chantier, il réalise une sensibilisation du personnel de chantier aux enjeux écologiques. Il supervise le balisage définit à l'article 8,2,1.

En phase chantier, il participe à la sensibilisation continue du personnel au respect des milieux naturels. Il effectue un suivi de l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier, mais aussi directement au sein de l'emprise des travaux. Il vérifie l'absence de tout individu d'espèce protégée au sein de l'emprise, dans le cas d'interruptions de travaux de plus de 3 jours, pour les travaux se poursuivant au-delà du 1^{er} mars, tel que prescrit à l'article 8.2.3.

Il coordonne et met en place l'éradication et le suivi des espèces végétales envahissantes. Il propose de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions pour les futures consultations d'entreprises en fonction du retour terrain.

En outre, il vérifie régulièrement (au moins 2 fois par an) l'état des mesures d'évitement et de réduction, leur conformité à l'arrêté et les actions correctives mises en œuvre le cas échéant.

Les comptes-rendus de ces suivis écologiques sont transmis au maximum 1 mois après la visite, à la DREAL/SPN. Un bilan de ces suivis est transmis une fois par an avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 8.4.2 Suivi des mesures de réduction et d'accompagnement

Les mesures de réduction et d'accompagnement sont suivies afin d'étudier l'évolution des populations de faunes et flores protégées concernées, afin de démontrer la plus-value écologique et d'adapter les modes de gestion sur les différents sites le cas échéant.

Ces suivis sont réalisés à minima à N+1; N+2; N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20 (N représentant l'année de mise en place de la gestion des mesures compensatoires préalablement définies dans le plan de gestion), ils contiennent :

- la réalisation d'un suivi de la végétation, des espèces envahissantes et patrimoniales et de l'évolution des habitats des espaces verts ;
- la réalisation d'un inventaire de la faune sur l'ensemble du site, notamment des zones en attente de construction et à proximité immédiate ;
- le contrôle de la fréquentation des nichoirs, gîtes à chiroptères et hôtels à insectes.

Compte-tenu du fait que des espaces verts sont créés lors des phases 2 et 3 de l'aménagement, tout comme les refuges installés, un suivi complémentaire sera réalisé à : n+1, n+2, n+3, n+5 (n représentant l'année de construction du dernier chai de la phase 2 ou 3).

Article 8.4.3 Suivi des mesures de compensation

Le planning des suivis porte sur une durée de 30 ans pour les milieux ouverts et 50 ans pour les îlots de senescence ; la pression de prospection est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Tableau x: Planning de suivis des mesures

19												
	Période / nombre passages	Années de suivi										
		N	N+1	N+3	N+5	N+10	N+20	N+30	N+40	N+50		
Sulvi habitats - flore	1 passage par an entre le 30/04 et 15/06	×	×	x	X	×	x	x	x	X.		
Suivi avifaune	2 passages en matinée : entre le 01/04 - 08/04 et entre 25/05 - 05/06	×	x	х	x	х	х	x	×	x		
Sulvi rhopalocères (sur les pelouses sèches)	2 passages : entre le 01/05 – 01/06 ; entre 15/06 - 15/07	X	×	x	Х	×	×	x				
Suivi des arbres à cavités/ arbres morts (sur les llots de sénescence)	1 passage par an entre le 01/12 et le 31/01	×				×	х	×	x	×		

Ces suivis sont réalisés conformément aux protocoles présentés de la page 217 à 222 du dossier de demande de dérogation.

Un bilan à l'issue de chaque campagne de suivi est transmis à la DREAL/SPN, avant le 31 mars de l'année suivant la réalisation du suivi. La périodicité des suivis peut être densifiée en fonction des résultats des suivis.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS COMMUNES DE GESTION CONSERVATOIRE

L'ensemble des mesures compensatoires visées au chapitre 8.3 fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisée par un organisme ou prestataire compétent en matière de gestion d'espace naturel pendant une durée minimale de 30 ans pour les milieux ouverts et 50 ans pour les milieux boisés, à compter de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les services de l'État (DREAL/SPN et DDTM) sont informés des modalités de sécurisation foncière garantissant la mise en œuvre des mesures et des modalités d'organisation concernant l'organisme chargé d'assurer la gestion conservatoire de la majorité des secteurs visés ci-dessus, au plus tard le 31 décembre 2023. Et spécifiquement des modalités associées à la mesure compensatoire visée par l'article 8.3.1.3, au plus tard le 31 décembre 2025.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs sus-visés sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, pour chaque mesure :

- l'état des lieux précis initial considérant un cycle biologique complet faune/flore (comprenant à minima 2 passages oiseaux, 1 passage pour les arbres à cavités, 2 passages rhopalocères, réalisés aux périodes adéquates et 1 passage pour les habitats).
- l'objectif recherché, la ou les espèces visées et le gain écologique attendu
- le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration ou les aménagements écologiques, et les modalités d'entretien des différents milieux,
- les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN dont les modalités sont définies à l'article 8.5.1.1.

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN, pour validation, <u>avant le 31 décembre 2023, puis complété avant le 31 décembre 2025</u> pour les surfaces objet de la mesure compensatoire visée à l'article 8.3.1.3.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités techniques notamment) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chaque mesure et à chacun des secteurs visés.

À l'issue de 5 ans de gestion, un premier bilan est transmis à la DREAL/SPN. En cas de constat de manque d'efficacité des mesures au regard de l'état de conservation des espèces protégées visées par la compensation et notamment de l'évolution négative des populations et/ou de leurs habitats, des adaptations aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire doivent être apportées et mises en place après validation par la DREAL/SPN. Dans ce cas, un nouveau document de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Article 8.5.1 Modalités de communication des informations environnementales

Article 8.5.1.1 Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN via l'adresse e-mail geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous, avant le 31/12/2023 :

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

Article 8.5.1.2 Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt (https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/) les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN.

CHAPITRE 8.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

Les comptes rendus de visite de chantier;

- · Le plan de gestion des mesures compensatoires ;
- Les bilans des suivis des mesures compensatoires.
- Le bilan annuel de la surveillance des espèces exotiques envahissantes

[- ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.]